

Exercice effectif : individu placé en rétention
à sa sortie de détention, sans mention
de l'heure de sa levée d'écran ou de
sa mise à disposition des policiers

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01667	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 22 Août 2007, à 11 H 35, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 20 août 2007 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed K
né le 21 Avril 1976 à MOHAMMADIA (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée
à l'intéressé(e) le 20 août 2007 à 10 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 21 Août
2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître BERTHE entendu(e) en ses observations ;

Il appartient au juge des libertés et de la détention saisi d'une demande en prolongation de la
rétention administrative d'un étranger décidée pour la mise à exécution d'une peine d'interdiction
du territoire français de vérifier, dans le cas où l'intéressé était détenu avant d'être placé en

Pour copie conforme
Le Greffier

rétenion, que le délai qui s'est écoulé entre la levée d'écrou et la notification du placement en rétenion n'a pas excédé une durée raisonnable correspondant à l'accomplissement des formalités requises et notamment au transport de l'étranger dans un local de rétenion.

En l'espèce, les pièces de la procédure de police relatant les circonstances dans lesquelles M K [REDACTED] a été placé en rétenion administrative ne permettent pas d'opérer cette vérification puisqu'elles ne précisent pas l'heure de la levée d'écrou ou même l'heure à partir de laquelle M K [REDACTED] a été laissé à la disposition des services de police. Le premier procès-verbal dressé indique simplement que les fonctionnaires de police se sont rendus au centre de détention de Loos le 20 août 2007 et qu'ils ont pris en charge M K [REDACTED] ce jour à 11h10.

Faute de pouvoir vérifier si l'interpellation de M K [REDACTED] est intervenue rapidement après la levée d'écrou et ainsi contrôler les conditions de mise en oeuvre de la décision de placement en rétenion administrative, il convient de rejeter la requête en prolongation de la rétenion.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétenion administrative de

Mohamed K [REDACTED]

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 22 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au parquet le